



Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Publ. 52.23

# Animaux familiers

**Edition 2022**

Valable dès le 1.1.2022

Editeur:

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF

Domaine de direction Bases

Actes législatifs autres que douaniers

3003 Berne

E-mail: [nze@bazg.admin.ch](mailto:nze@bazg.admin.ch)

Internet: <https://www.bazg.admin.ch/>



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

**Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF**

## TABLE DES MATIERES

1	Remarques préliminaires .....	3
2	Généralités sur la procédure du placement sous régime douanier .....	3
3	Dispositions vétérinaires .....	3
4	Importation d'animaux familiers à destination du territoire suisse .....	3
4.1	Cas de figure .....	3
4.2	Déclaration en douane en vue de la mise en libre pratique .....	3
4.3	Dispositions régissant la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation (impôt sur les importations) .....	3
4.3.1	Importation par des particuliers dans le trafic touristique .....	3
4.3.2	Importation par des vendeurs étrangers dans le trafic touristique .....	4
4.3.3	Autres importations (trafic des marchandises de commerce) .....	4
5	Importation d'animaux familiers à destination du territoire suisse à titre temporaire .....	4
5.1	Cas de figure .....	4
5.2	Importation à titre d'accompagnement d'un voyageur domicilié à l'étranger .....	4
5.3	Importation pour saillie .....	4
5.4	Importation pour travaux .....	5
5.4.1	Utilisation par une personne domiciliée en Suisse .....	5
5.4.2	Utilisation par une personne domiciliée à l'étranger .....	5
5.5	Importation pour traitement vétérinaire .....	5
5.5.1	Le vétérinaire ou la clinique vétérinaire ne fait pas imposer ses prestations sur le territoire suisse en raison de l'exportation de l'animal familier .....	5
5.5.2	Autres .....	5
5.6	Importation pour dressage, entraînement, formation ou élevage .....	5
5.7	Importation pour participation à des manifestations sportives, expositions, présentations ou concours d'élevage .....	5
5.7.1	L'organisateur suisse paie une contre-prestation pour la participation de l'animal familier .....	5
5.7.2	Autres .....	6
6	Exportation temporaire d'animaux familiers .....	6
6.1	Exportation à titre d'accompagnement d'un voyageur domicilié sur le territoire suisse .....	6
6.2	Exportation pour saillie, élevage, dressage, formation, entraînement ou traitement vétérinaire .....	6
6.3	Exportation pour travaux .....	6
6.4	Exportation pour participation à des manifestations sportives, expositions, présentations ou concours d'élevage .....	6
7	Dispositions pénales .....	6

## 1 Remarques préliminaires

La présente publication concerne des particularités de la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'acheminement d'animaux familiers à travers la frontière. Elle complète les informations relatives au traitement douanier des animaux familiers qui peuvent être consultées sur le site Internet de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières ([www.bazg.admin.ch](http://www.bazg.admin.ch) → Infos pour particuliers).

Sont réputés animaux familiers les chiens, chats, cochons d'Inde, hamsters, canaris, poissons d'aquarium, lièvres nains, lapins, tortues, perroquets, serpents, etc. En est exclu le bétail (chevaux, ânes, mulets, bovins, moutons, chèvres et porcs).

On entend par territoire suisse le territoire de la Confédération à l'exclusion des vallées de Samnaun et de Sampaio ainsi que la Principauté de Liechtenstein et la commune de Büsingen am Hochrhein.

## 2 Généralités sur la procédure du placement sous régime douanier

Le droit douanier suisse repose sur le principe de l'auto-déclaration. Lors du franchissement de la frontière, le voyageur ou la personne assujettie à l'obligation de déclarer est par conséquent tenu de conduire au bureau de douane d'entrée ou de sortie les animaux familiers qu'il emporte avec lui et de les déclarer en vue du placement sous régime douanier. Il doit également indiquer le but de l'importation ou de l'exportation.

## 3 Dispositions vétérinaires

Les dispositions vétérinaires doivent être observées lors de toute importation ou exportation d'animaux familiers. Nous renvoyons à cet égard à la notice 18.57. Des informations détaillées sur les dispositions vétérinaires ainsi que sur l'éventuel assujettissement au permis d'importation, sur les interdictions (par ex. oreilles ou queue coupées) ou sur les dispositions relatives à la conservation des espèces (CITES) lors de l'importation et de l'exportation d'animaux familiers sont fournis par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne (tél. +41 (0)58 463 30 33 / adresse électronique: [Formulaire de contact OSAV](http://Formulaire de contact OSAV) / site Internet: [www.blv.admin.ch](http://www.blv.admin.ch) → Importation et exportation).

## 4 Importation d'animaux familiers à destination du territoire suisse

### 4.1 Cas de figure

Un animal familier est destiné à rester sur le territoire suisse. Au moment de l'importation, il n'est donc pas prévu de réexporter l'animal. La destination de ce dernier est ainsi le territoire suisse.

### 4.2 Déclaration en douane en vue de la mise en libre pratique

Lors de l'importation d'un animal familier, il faut demander la mise en libre pratique au bureau de douane d'entrée.

### 4.3 Dispositions régissant la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation (impôt sur les importations)

#### 4.3.1 Importation par des particuliers dans le trafic touristique

L'importation d'un animal familier est soumise à l'impôt sur les importations au taux normal (voir [Publication 52.15](#)). L'impôt est calculé sur le prix d'achat que le particulier paie au vendeur étranger.

Si le particulier a reçu l'animal familier gratuitement, l'impôt sur les importations est calculé sur la valeur marchande. Est considéré comme valeur marchande le prix que le particulier devrait payer, au stade de l'importation, à un fournisseur indépendant dans le pays de provenance de l'animal familier, au moment de la naissance de la dette fiscale et dans des conditions de libre concurrence, pour obtenir le même animal.

#### **4.3.2 Importation par des vendeurs étrangers dans le trafic touristique**

L'importation d'un animal familier est soumise à l'impôt sur les importations au taux normal (voir Publication 52.15). L'impôt est calculé sur le prix que le vendeur a payé lors de l'achat pour autant que cet achat soit en relation avec l'importation. Dans les autres cas, il faut imposer la valeur marchande. Est considéré comme valeur marchande le prix que le vendeur étranger devrait payer, au stade de l'importation, à un fournisseur indépendant dans le pays de provenance du bien, au moment de la naissance de la dette fiscale et dans des conditions de libre concurrence, pour obtenir l'animal familier importé.

#### **4.3.3 Autres importations (trafic des marchandises de commerce)**

L'importation d'un animal familier est soumise à l'impôt sur les importations au taux normal (voir Publication 52.15). L'impôt est calculé sur le prix de vente ou sur la valeur marchande. Est considéré comme valeur marchande le prix que la personne procédant à l'importation (importateur) devrait payer, au stade de l'importation, à un fournisseur indépendant dans le pays de provenance de l'animal familier, au moment de la naissance de la dette fiscale et dans des conditions de libre concurrence, pour obtenir le même animal. Doivent être intégrés à ce prix ou à cette valeur les coûts de transport, d'assurance et de dédouanement jusqu'au lieu de destination sur le territoire suisse, pour autant qu'ils n'y soient pas déjà inclus. Par lieu de destination, on entend le lieu où l'animal familier doit être acheminé au moment de la naissance de la créance fiscale.

### **5 Importation d'animaux familiers à destination du territoire suisse à titre temporaire**

#### **5.1 Cas de figure**

Un animal familier n'est destiné à rester que temporairement sur le territoire suisse. Au moment de l'importation, il est ainsi établi qu'il sera réexporté. La destination sur le territoire suisse n'est donc que temporaire.

#### **5.2 Importation à titre d'accompagnement d'un voyageur domicilié à l'étranger**

Un animal familier qui accompagne sur le territoire suisse un voyageur domicilié à l'étranger (vacances, séjours brefs, transit, promenades, etc.) est admis sans formalités douanières ni perception de redevances.

#### **5.3 Importation pour saillie**

L'animal familier est importé temporairement sur le territoire suisse à des fins d'élevage (pour saillie ou faire saillir). Lors de l'importation, il faut demander le placement sous le régime douanier de l'admission temporaire au bureau de douane d'entrée. Dans le cadre de ce régime, la taxation de l'impôt sur les importations est assortie d'un assujettissement au paiement conditionnel au taux normal (voir Publication 52.15) sur la valeur marchande (voir ch. 4.3.1).

Si l'animal familier est réexporté du territoire suisse dans le délai fixé et si le régime douanier de l'admission temporaire est apuré au bureau de douane de sortie, le coût de l'utilisation de l'animal (par ex. location d'élevage) est imposé au taux normal. Si cette utilisation n'entraîne aucune rémunération ou si celle-ci est versée sous une autre forme que par une prestation en espèces, l'impôt sur les importations est calculé sur le montant qu'un tiers indépendant devrait payer pour la même utilisation.

Si le régime douanier de l'admission temporaire n'est pas apuré, l'impôt sur les importations taxé est exigible et est dévolu au fisc.

## **5.4 Importation pour travaux**

### **5.4.1 Utilisation par une personne domiciliée en Suisse**

Si un animal familier est importé sur le territoire suisse en vue de son admission temporaire en tant qu'animal de travail (par ex. animal de trait, chien de défense ou de recherche, chien d'aveugle, etc.), il faut demander, lors de l'importation, le placement sous le régime douanier de l'admission temporaire au bureau de douane d'entrée.

Les explications données au ch. 5.3 sont applicables au régime douanier et à l'impôt sur les importations relatifs à l'utilisation de l'animal familier.

### **5.4.2 Utilisation par une personne domiciliée à l'étranger**

Un animal familier importé par une personne domiciliée à l'étranger et utilisé sur le territoire suisse en tant qu'animal de travail par ladite personne est admis sans formalités douanières ni perception de redevances.

## **5.5 Importation pour traitement vétérinaire**

### **5.5.1 Le vétérinaire ou la clinique vétérinaire ne fait pas imposer ses prestations sur le territoire suisse en raison de l'exportation de l'animal familier**

Le traitement vétérinaire est exonéré de l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse si l'animal familier est réexporté et si ce fait peut être prouvé. Lors de l'importation, il est préférable que le détenteur de l'animal ou son représentant demande le placement sous le régime douanier de l'admission temporaire. Si l'animal est réexporté du territoire suisse dans le délai fixé et si le régime douanier de l'admission temporaire est apuré, le vétérinaire ou la clinique vétérinaire peut prouver l'exportation à l'aide des documents douaniers remis dans le cadre de ce régime.

Concernant les dispositions de procédure, il est renvoyé au ch. 5.3.

### **5.5.2 Autres**

Un animal familier importé temporairement pour traitement chez un vétérinaire ou dans une clinique vétérinaire est admis sans formalités douanières ni perception de redevances.

## **5.6 Importation pour dressage, entraînement, formation ou élevage**

Un animal familier importé temporairement pour dressage, entraînement, formation ou élevage est admis sans formalités douanières ni perception de redevances.

Si, en revanche, les prestations acquises sur le territoire suisse sont censées être exonérées de l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse en raison de l'exportation, le détenteur de l'animal ou son représentant doit demander le placement sous le régime douanier de l'admission temporaire lors de l'importation (voir ch. 5.5.1).

## **5.7 Importation pour participation à des manifestations sportives, expositions, présentations ou concours d'élevage**

### **5.7.1 L'organisateur suisse paie une contre-prestation pour la participation de l'animal familier**

Le placement sous le régime douanier de l'admission temporaire doit être demandé au bureau de douane d'entrée lors de l'importation de l'animal familier. Dans le cadre de ce régime, la taxation de l'impôt sur les importations est assortie d'un assujettissement au paiement conditionnel au taux normal (voir Publication 52.15).

Si l'animal familier est réexporté du territoire suisse dans le délai fixé et si le régime douanier de l'admission temporaire est apuré, les coûts pris en charge par l'organisateur sont imposés au taux normal.

Concernant les dispositions de procédure, il est renvoyé au ch. 5.3.

### **5.7.2 Autres**

L'animal familier importé temporairement pour participation à des manifestations sportives, expositions, présentations ou concours d'élevage est admis sans formalités douanières ni perception de redevances.

## **6 Exportation temporaire d'animaux familiers**

### **6.1 Exportation à titre d'accompagnement d'un voyageur domicilié sur le territoire suisse**

Un animal familier qui accompagne à l'étranger un voyageur domicilié sur le territoire suisse (vacances, séjours brefs, promenades, etc.) est admis à l'exportation sans formalités douanières.

Lors de la réimportation, l'animal familier est exonéré de l'impôt.

Si, lors d'un contrôle, le bureau de douane d'entrée a des doutes quant à l'exportation préalable du territoire suisse de l'animal familier, il peut exiger du voyageur une preuve de l'origine suisse de l'animal.

### **6.2 Exportation pour saillie, élevage, dressage, formation, entraînement ou traitement vétérinaire**

Si un animal familier suisse est exporté temporairement par un particulier pour saillie, élevage, dressage, formation, entraînement ou traitement vétérinaire, le placement sous le régime douanier de l'admission temporaire doit être demandé lors de l'exportation.

Le régime douanier de l'admission temporaire doit être apuré lors de la réimportation de l'animal familier. Les coûts de la saillie, de l'élevage, du dressage, de la formation, de l'entraînement ou du traitement vétérinaire sont soumis à l'impôt sur les importations. Les coûts inhérents à la pension de l'animal font également partie de la base de calcul de l'impôt sur les importations. Ce dernier est calculé au taux normal (voir Publication 52.15).

### **6.3 Exportation pour travaux**

Si un animal familier est exporté temporairement pour travailler, il est admis à l'exportation sans formalités douanières. Lors de la réimportation, il est exonéré de l'impôt (voir ch. 6.1).

### **6.4 Exportation pour participation à des manifestations sportives, expositions, présentations ou concours d'élevage**

Si un animal familier est exporté temporairement pour participation à des manifestations sportives, expositions, présentations ou concours d'élevage, il est admis à l'exportation sans formalités douanières. Lors de la réimportation, il est exonéré de l'impôt (voir ch. 6.1).

## **7 Dispositions pénales**

Quiconque omet de déclarer un animal familier pour le traitement douanier ou dissimule le motif réel de l'importation ou de l'exportation se rend coupable d'une infraction à la loi sur les douanes et à la loi sur la TVA.